

Aides exceptionnelles

- **Aide exceptionnelle de 5 000 à 8 000 euros pour toute embauche d'apprenti ou salarié en contrat de professionnalisation entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.**

Le gouvernement a annoncé une série de mesures en faveur de l'emploi et de l'apprentissage. Il prévoit notamment une aide exceptionnelle de 5 000 à 8 000 euros pour toute embauche d'apprenti ou de salariés en contrat de professionnalisation entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.

Les conditions d'applications sont définies par les décrets suivants :

- Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.
- Décret n° 2020-1084 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

- **Quelles sont les aides prévues ?**

5 000 € pour les apprentis mineurs et 8 000 € pour les apprentis majeurs (\geq 18 ans).

Cette aide s'applique pour tous les apprentis et bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation préparant un titre ou un diplôme de niveau inférieur ou égal au master (niveau 7) dont le contrat est conclu entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021.

Elle s'applique également pour les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation visant un CQP et aux bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation expérimental.

Les salariés en contrat de professionnalisation doivent être âgés de moins de trente ans à la date de conclusion du contrat.

- **Pour quelles entreprises ?**

Toutes les entreprises qui recrutent un apprenti ou un salarié en contrat de professionnalisation préparant un titre ou un diplôme de niveau inférieur ou égal au master entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 peuvent bénéficier de cette aide, sous conditions pour les entreprises de plus de 250 salariés qu'elles s'engagent à atteindre le seuil de contrats d'apprentissage ou de contrats de professionnalisation dans leur effectif en 2021, selon des modalités suivantes :

- Soit au moins 5 % de l'effectif salarié au 31 décembre 2021 est composé de salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation (ou salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat depuis moins d'1 an après la fin de contrat).
- Soit au moins 3 % de contrats d'apprentissage et de professionnalisation sur 2021, avec dans ce cas une condition de progression par rapport à 2020 (progression d'au moins 10 % ou taux supérieur prévu par accord de branche).

- Quel fonctionnement avec l'aide unique à l'apprentissage actuelle ?

Pour l'apprentissage, l'aide exceptionnelle se substitue à l'aide unique, dont bénéficient les entreprises de moins de 250 salariés embauchant un apprenti de niveau CAP à Bac (Bac +2 pour l'Outre-mer) et dont le plafond est fixé à 4 125 €, pour la première année de contrat. L'aide unique reprend ensuite pour les années suivantes du contrat.

Exemple : dans le cadre de l'aide unique, l'embauche d'un apprenti majeur pour une formation bac pro 3 ans donne le droit aux aides suivantes :

- 4 125 € maximum pour la 1^{re} année d'exécution du contrat ;
- 2 000 € maximum pour la 2^e année d'exécution du contrat ;
- 1 200 € maximum pour la 3^e année d'exécution du contrat.

Avec l'application de l'aide exceptionnelle, la première année de l'aide unique est modifiée selon le modèle suivant :

- 8 000 € maximum pour la 1^{re} année d'exécution du contrat ;
- 2 000 € maximum pour la 2^e année d'exécution du contrat ;
- 1 200 € maximum pour la 3^e année d'exécution du contrat.

Autre exemple : dans le cadre de l'aide unique, l'embauche d'un apprenti majeur pour une formation BTS en 2 ans ne donne pas le droit à l'aide unique

Avec l'application de l'aide exceptionnelle, l'entreprise bénéficie de l'aide suivante.

- 8 000 € maximum pour la 1^{re} année d'exécution du contrat ;
- 0 € pour la 2^e année d'exécution du contrat.

- Modalités de versement de l'aide ?

→ Elle se déclenche automatiquement lors du dépôt du contrat : L'aide exceptionnelle du plan de relance de l'apprentissage 2020 se substitue à l'aide unique pour la première année de contrat. Elle sera attribuée de la même façon : il suffit de déposer le contrat d'apprentissage auprès de l'opérateur de compétences (OPCO).

C'est toujours l'ASP qui est chargée du versement de l'aide.

L'aide est versée chaque mois avant le paiement de la rémunération par l'employeur. Chaque mois d'exécution du contrat, l'employeur transmet le bulletin de paie du salarié du mois concerné à l'Agence de services et de paiement. A défaut de transmission du bulletin de paie par l'employeur, le mois suivant, l'aide est suspendue.

En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

En cas de suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur au salarié ou à l'apprenti bénéficiaire du contrat, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

Pour les contrats d'une durée inférieure à 12 mois, l'aide est versée mensuellement et proratisée sur la durée du contrat.

Exemple : dans le cadre de l'aide unique, l'embauche d'un apprenti majeur pour une formation en apprentissage de 10 mois, l'aide exceptionnelle sera de (8000 euros / 12), soit 666.67 euros par mois pendant 10 mois.